

# VD\_FINDINFO Séquestre / 2020 / 1 vom 9. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_S\\_questre\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2020___1)

FR: VD\_FINDINFO Séquestre / 2020 / 1 du 9 mars 2020

IT: VD\_FINDINFO Séquestre / 2020 / 1 del 9 marzo 2020

## Regeste

OPPOSITION{PROCÉDURE}, ORDONNANCE DE SÉQUESTRE, SÉQUESTRE{LP}, MOTIVATION DE LA DEMANDE, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, SÛRETÉS, MOTIVATION DE LA DÉCISION, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, PREUVE FACILITÉE, PRESCRIPTION, SUSPENSION DU DÉLAI, REMISE CONVENTIONNELLE DE DETTE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, MAJORITÉ{ÂGE}, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 277 al. 2 CC, 115 CO, 134 al. 1 ch. 6 CO, 29 al. 1 Cst., 29 al. 2 Cst., 271 al. 1 ch. 6 LP, 272 al. 1 ch. 1 LP, 273 al. 1 LP, 273 LP, 278 al. 3 LP, 81 al. 1 LP, 122 al. 2 CPC (CH), 321 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 6

e éd., n° 1581 p. 1033). bb) Selon la jurisprudence relative à la mainlevée définitive, applicable en l'espèce (cf. consid. IVb ci-dessus), le jugement qui condamne un père au paiement de contributions d'entretien « jusqu'à la fin de la formation professionnelle, pour autant qu'il achève sa formation dans des délais raisonnables », est conditionnellement exécutoire, en ce sens qu'il soumet l'entretien au-delà de la majorité à la condition – résolutoire – de l'achèvement de la formation dans un délai raisonnable. Dans le cas d'un jugement condamnant au paiement de contributions d'entretien au-delà de la majorité dont l'effet cesse si la condition n'est pas réalisée, il appartient au débiteur d'apporter la preuve stricte par titre de la survenance de la condition résolutoire, sauf si cette dernière est reconnue sans réserve par le créancier ou si elle est notoire (ATF 144 III 193 consid. 2.2 et les réf. citées ; ATF 143 III 564 consid. 4.2.2). cc) En l'espèce, B.N. \_\_\_\_\_, né le [...] 1994, a suivi des cours au gymnase en Ecole de culture générale et de commerce entre 2009 et 2012, avant d'exécuter un stage de maturité professionnelle de septembre 2012 à octobre 2013 qui a abouti à l'obtention de sa maturité professionnelle le 19 novembre 2013. Il a ensuite accompli ses obligations militaires du mois de mars 2014 au mois d'octobre 2015, dont la durée prolongée s'explique par le fait qu'il a été promu au grade de premier lieutenant le 11 mai 2015 et a accompli l'entier de son service militaire à cette occasion. Après l'accomplissement de son service militaire, B.N. \_\_\_\_\_ a accompli un stage non rémunéré dans un bureau d'architecte du 2 novembre 2015 au 1<sup>er</sup> septembre 2016 en vue d'intégrer la Haute école [...], dont l'admission était conditionnée à une année d'expérience pratique dans le domaine. Depuis le 19 septembre 2016, il suit régulièrement une formation à plein temps dans cette école, dans le but d'obtenir un bachelor. Dans la présente procédure, il s'agit uniquement d'examiner si c'est à tort que la juge de première instance a retenu que le fils des parties avait poursuivi une formation appropriée dans des délais raisonnables, durant la période pour laquelle le paiement de contributions est réclamé, soit jusqu'en octobre 2018. Il n'y a dès lors pas lieu d'instruire sur la période postérieure à cette

date et les réquisitions de preuve du recourant à cet égard doivent être rejetées pour ce motif déjà. Au vu des faits constatés par la première juge, dont le recourant ne démontre pas qu'ils auraient été retenus au stade de la vraisemblance de manière arbitraire, il n'apparaît pas que l'autorité de première instance aurait considéré de manière contraire au droit que le fils des parties suivrait une formation appropriée. Tout d'abord, il n'était pas insoutenable de retenir le fait constaté par la première juges que le fils des parties s'orientait vraisemblablement déjà vers le métier d'architecte dès avant sa majorité dès lors qu'il avait effectué, selon son curriculum vitae produit par l'intimée à l'audience du 18 décembre 2018, dont rien ne permet de douter, un stage dans ce domaine alors qu'il n'avait que quatorze ans. On ne saurait ensuite considérer que le CFC obtenu hors apprentissage, ou la maturité professionnelle devrait, au stade de la vraisemblance à tout le moins, être considérés comme suffisants pour constituer une formation appropriée au sens de l'art. 277 al. 2 CC. Au contraire, il est admis aujourd'hui par la doctrine susmentionnée que la maturité professionnelle n'est qu'une étape ouvrant la voie aux hautes écoles spécialisées. Que le fils des parties ait rejoint l'armée, gradé dans le cadre de celle-ci et accompli l'entier de son service obligatoire ne saurait non plus imposer de considérer qu'il aurait abandonné la poursuite de la formation civile d'architecte envisagée dès avant sa majorité. Le service militaire est en effet obligatoire pour tout homme suisse (art. 2 al. 1 LAAM [loi du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire ; RS 510.10]). De plus, de par la loi également, tout militaire peut être tenu de revêtir un grade puis d'accomplir les services correspondants (art. 15 LAAM). Le recourant qui affirme que son fils aurait choisi d'embrasser la carrière militaire et de faire autant de jours d'armée ne le rend aucunement vraisemblable. Le cursus de son fils dit bien le contraire. La période de service doit ainsi être considérée dans le cas d'espèce, au stade de la vraisemblance, comme constituant une interruption limitée, même si longue du fait des obligations auxquelles il a dû faire face, impropre à remettre en question la poursuite par le fils des parties d'une formation appropriée ou son intérêt quant au fait d'obtenir celle-ci dans des délais normaux. Le recourant estime que la situation professionnelle de son fils pour 2018 doit être vérifiée et requiert la production de pièces à ce sujet. Il n'a pas contesté dans son recours le fait admis par l'autorité précédente que son fils suivait des études jusqu'en 2017. Il n'apparaît d'autre part pas que le premier juge aurait retenu de manière arbitraire qu'il était vraisemblable que le fils des parties, qui avait commencé ses études d'architecte en 2016 – fait démontré par attestation –, qui les continuait encore fin 2017 – fait invoqué par l'intimée dans une lettre directement adressée au recourant hors de toute procédure – les ait poursuivies jusqu'à fin octobre 2018. Au demeurant, le recourant aurait pu invoquer une interruption par son fils de ses études en 2018 et surtout requérir des pièces le démontrant devant l'autorité de première instance. Il est forclos à le faire devant l'instance de céans. Au vu de ce qui précède, force est de constater que le recourant n'a pas rendu vraisemblable que le fils des parties, durant toute la période de non-paiement des contributions litigieuses, avait achevé une formation appropriée au sens de l'art. 277 al. 2 CC. A fortiori n'a-t-il pas apporté la preuve stricte de la survenance de la condition résolutoire prévue par le jugement de 2011. b) Le recourant reproche également à la première juge de n'avoir pas pris en considération les revenus réalisés par son fils entre 2012 et 2017 ou encore son lieu de domicile censé prouver son indépendance financière. Il reproche également à l'intimée et à leur fils de n'avoir pas déclaré les créances qu'ils lui réclament dans leurs déclarations d'impôt respectives. aa) L'enfant majeur peut être tenu, indépendamment de la capacité contributive de ses parents, de subvenir à ses besoins en travaillant – fût-ce partiellement –, pendant sa formation. Cas

échéant, il peut se voir imputer un revenu hypothétique (TF 5A\_685/2008 du 18 décembre 2008 consid. 3.2 ; TF 5C.150/2005 du 11 octobre 2005 consid. 4.4.1, in FamPra.ch 2006 p. 480 ; TF 5A\_129/2019 du 10 mai 2019 consid. 9.3). Toutefois, l'autonomie financière exigible de l'enfant majeur trouve sa limite dans le temps qu'il doit consacrer en priorité à sa formation, soit dans la mesure du conciliable avec les études entreprises (Meier/Stettler, op. cit., no 1606 p. 1045). Le parent a la charge d'établir que l'enfant dispose ou pourrait disposer de ressources propres (Meier/Stettler, op. cit., no 1637 p. 1064). La prise en compte des ressources de l'enfant ne libère en principe que partiellement les père et mère de leur obligation, les montants touchés étant en général insuffisants pour couvrir l'entier des besoins de l'enfant. Une décharge totale des parents ne se justifie en principe que si la situation économique de l'enfant est sensiblement plus confortable (Meier/Stettler, op. cit., no 1603 p. 1044). S'agissant de la prise en compte des revenus de l'enfant, le Tribunal fédéral a imputé la paie d'apprenti à raison de 50% la première année, 60% la deuxième année et 100% la troisième année (TF 5C.106/2004 du 5 juillet 2004), mais une imputation des 2/3 pour toute la période d'apprentissage ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation (TF 5A\_664/2015 du 25 janvier 2016 consid. 4.2, FamPra.ch 2016 p. 519 ; Meier/Stettler, op. cit., no 1605 p. 1045). bb) Selon la jurisprudence relative à la mainlevée définitive, (cf. consid. IVb ci-dessus), il n'appartient pas au juge de la mainlevée définitive de trancher de délicates questions de droit matériel ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, la décision sur de telles questions étant réservée au juge du fond (ATF 140 III 180 consid. 5.2.1; ATF 124 III 501 consid. 3a, avec les arrêts cités). Quant au juge de l'opposition au séquestre, il statue en procédure sommaire sous l'angle de la vraisemblance (ATF 132 III 715 consid. 3.1; TF 5A\_582/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1). cc) En l'espèce, le recourant semble remettre en question l'obligation d'entretien qui a été mise à sa charge en faveur de son fils en formation durant les années litigieuses du fait des capacités financières prétendues de celui-ci. Il s'agit ici d'une question qui relève du fond dès lors qu'il conviendrait d'examiner la situation financière de B.N.\_\_\_\_\_, et la proportion de ses revenus qu'il y aurait lieu d'imputer, examen qui ne relève pas, vu les considérations qui précèdent, du juge du séquestre. Au demeurant, il est juridiquement erroné de soutenir que le fait qu'un enfant réalise un gain aussi élevé que la quotité de la pension en sa faveur mettrait d'office fin à celle-ci. Dès lors que cette question est sans portée ici, les faits invoqués par le recourant ne sauraient être considérés, même avérés, comme ayant été omis de manière arbitraire par la première juge. Il n'y a partant pas lieu non plus à instruire sur ces faits dans la présente cause. Il en va de même et pour les mêmes raisons des pièces requises aux conclusions IV à VIII. A ce sujet encore, le recourant demande que les pièces produites dans la procédure de mainlevée définitive l'opposant à l'intimée pour le montant de la créance ayant fondé le séquestre ici contesté soient produites. Il lui appartenait toutefois de produire l'une ou l'autre de ces pièces dans la procédure de première instance s'il l'estimait utile. Il ne démontre aucunement en avoir été empêché. Il n'établit au surplus aucunement l'utilité de l'une ou l'autre d'entre elles. Celles qu'il cite en p. 6-7 de son recours (production d'une attestation relative aux montants payés à B.N.\_\_\_\_\_ pendant son stage débuté en novembre 2015 ; pièce n° 155 [déclarations d'impôt de l'intimée pour les années 2009 à 2017] ; production d'une attestation établissant qui est actuellement locataire de l'appartement sis [...] à [...], propriété [...], locataire(s) [...] et/ou B.N.\_\_\_\_\_, ainsi que du titulaire du compte duquel sont payées les loyers pour tout 2018 et 2019), ne sont pour les motifs exposés ci-dessus pas pertinentes dans la présente procédure. Enfin, au vu du prononcé de mainlevée définitive du

10 septembre 2019 mettant fin à dite procédure en défaveur du recourant, on ne voit pas qu'une pièce de cette procédure pourrait être pertinente ici pour le sort de la cause. Le recourant n'en dit rien. Il n'y a dès lors pas lieu de requérir production de ce dossier. Enfin, on peine à suivre le recourant lorsqu'il soutient qu'il ne savait pas que ses enfants étaient en formation durant les années litigieuses. En effet, que ce soit en 2013, 2014, en 2015 ou en 2017, les échanges qu'il a produits et auxquels il se réfère dans son recours font état de sa connaissance de la « pension due » de même que du suivi par son fils de son gymnase puis de ses études. X. a) En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 750 fr., doivent être mis à la charge du recourant, qui versera en outre à l'intimée des dépens de deuxième instance, fixés à 3'000 fr. (art. 106 al. 1 CPC ; art. 3 al. 2 et 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). b)aa) L'intimée obtenant gain de cause et remplissant les conditions économiques de l'art. 117 let. a CPC, sa requête d'assistance judiciaire doit être admise. bb) Le conseil de l'intimée a déposé le 20 janvier 2020 une liste de ses opérations, dont il ressort qu'il a consacré 12 h 10 à la procédure de recours et qu'il fait valoir des débours, par 2 % du temps consacré, soit 43 fr. 90. Cette durée et ces débours apparaissent adéquats. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]) l'indemnité de conseil d'office de l'intimée doit être fixée à 2'190 fr., montant auquel il convient d'ajouter la TVA à 7,7 %, par 168 fr. 65, les débours par 43 fr. 90, la TVA à 7,7 % sur ceux-ci, par 3 fr. 40, ce qui aboutit à une indemnité globale de 2'405 fr. 95. cc) Selon l'art. 123 al. 1 CPC, une partie n'est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de le faire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.